

STATUTS Biarritz Accueil

TITRE A : « CONSTITUTION »

ARTICLE 1 - CRÉATION

Il est fondé entre les membres une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 pris pour son application et tout texte ultérieur ainsi que par les présents statuts, l'éventuel règlement intérieur et tous documents qui en constituent la suite ou la conséquence.

ARTICLE 2 – TITRE

L'Association constituée en vertu des présents statuts a pour titre Biarritz Accueil.

ARTICLE 3 - BUT

Le but de cette Association est de permettre à toute personne nouvellement arrivée à Biarritz ou y habitant déjà, de s'intégrer dans la communauté par tous moyens : éducatifs, culturels, sportifs et ludiques.

Plus généralement, l'Association se donne pour but d'étudier tout problème d'intérêt général, de mettre en œuvre tout moyen susceptible de répondre à son objet et d'entreprendre toute action ayant pour but la promotion de l'Association et des intérêts collectifs de ses membres.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association se trouve à la « Maison des Associations », rue Darrichon à Biarritz. Ce siège peut être transféré à toute nouvelle adresse par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée, mais peut prendre fin en cas de dissolution décidée dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le décès, la démission ou la radiation d'un ou plusieurs membres n'entraîne pas la fin de l'Association.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Association ne peut en aucun cas être engagée, même dans ses publications, par les opinions et prises de positions de l'un ou l'autre de ses membres.

ARTICLE 7 - PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle.

La responsabilité personnelle des membres n'est aucunement engagée.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents
- Les subventions accordées par les Pouvoirs publics
- Les dons et legs
- Les revenus des placements effectués
- Les revenus réalisés lors des manifestations qu'elle organise
- Tous les moyens de financement compatibles avec la loi.

TITRE B : « LES MEMBRES »

ARTICLE 9 – MEMBRES

L'Association se compose de quatre catégories de membres :

- les Adhérents, membres régulièrement inscrits après le règlement de leur cotisation.

L'Association est ouverte à tous sans discrimination.

- les Membres bienfaiteurs, qualité reconnue par décision du Conseil d'Administration
- les Membres d'honneur, qualité reconnue par décision du Conseil d'Administration
- les Membres associés, qualité reconnue à des personnes morales par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – ACQUISITION DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent s'acquiert par :

- L'adhésion aux statuts et au règlement intérieur en vigueur
- Le paiement de la cotisation de l'année en cours
- L'acceptation d'apporter son concours au fonctionnement de l'Association et, ce, dans la mesure de sa disponibilité.

ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité d'adhérent se perd par :

- Le décès : les héritiers ou ayant droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité d'adhérent
- La démission
- Le non-paiement de la cotisation de l'année en cours
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, non-paiement de la cotisation, motif grave, constatation que le membre ne remplit plus les obligations des présents statuts.

ARTICLE 12 – LES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre s'interdit à titre personnel toute action ou toute activité qui pourrait avoir pour objet ou pour effet de nuire même indirectement à l'objet de l'Association ou qui pourrait engager d'une manière ou d'une autre la responsabilité, l'autorité ou le prestige de l'Association ou d'un membre relativement à l'objet de l'Association.

En particulier, les membres ne pourront faire référence à leur qualité de membre que pour les seules activités relevant des domaines définis à l'article 3. Aussi tout adhérent s'engage dès son adhésion à n'utiliser en aucun cas son appartenance à l'Association à des fins confessionnelles, politiques, commerciales ou privées sous peine de radiation prononcée par le Conseil d'administration.

Les membres s'obligent, dans leur activité de membres, à respecter les obligations découlant de la réglementation en vigueur et des présents statuts.

Les informations et les documents émis par l'Association restent la propriété de celle-ci. Ils ne peuvent être ni reproduits, ni divulgués, ni de façon plus générale utilisés autrement que pour les besoins de l'Association, sauf accord contraire du Conseil d'administration.

TITRE C : « LE CONSEIL D'ADMINISTRATION »

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui agit en son nom et délibère et statue sur toutes les questions :

- prévues par les présents statuts
- qui lui sont soumises, hors celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous les actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, dans la limite néanmoins des opérations entrant dans son objet.

Entre autres, le Conseil d'administration :

- décide les actions à engager et détermine les moyens nécessaires et notamment financiers pour en assurer le bon déroulement ;
- décide le projet de budget prévisionnel d'une année sur l'autre et les affectations du budget ;
- dirige et contrôle la gestion de l'Association ;
- autorise le Président à recruter un ou plusieurs permanents, si cela apparaît nécessaire ;
- autorise le Président à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'Association et, plus généralement, à effectuer toutes les publications, déclarations et formalités nécessaires à la vie de l'Association selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de Sept membres au moins et Quinze membres au plus, tous adhérents, majeurs et actifs depuis au moins un an dans l'Association.

ARTICLE 15 – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles et ne peuvent en aucun cas prétendre à une quelconque rémunération.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

ARTICLE 16 – VACANCE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil d'Administration peut procéder par cooptation à leur remplacement provisoire.

Leur remplacement définitif pour la durée restante du mandat à pourvoir est soumis au vote de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 17 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, soit à l'initiative du Président, soit à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Ses délibérations sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. En leur absence, le procès-verbal peut être signé par le Vice-Président et le Secrétaire adjoint, selon les cas.

TITRE D : « LE BUREAU DE L'ASSOCIATION »

ARTICLE 18 - RÉUNION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration se réunit au plus tard dans les trois semaines qui suivent l'Assemblée Générale pour élire, parmi ses membres, les membres du bureau de l'Association.

ARTICLE 19 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau de l'Association est élu pour trois ans.

Il comprend :

- Un Président et, si besoin, un Vice-Président
- Un Secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER

Les pouvoirs du Président, du Secrétaire et du Trésorier sont fixés par le Conseil d'Administration dans les limites fixées par les présents statuts et le règlement intérieur ainsi qu'éventuellement par l'Assemblée générale.

ARTICLE 21 – REMPLACEMENT DU PRÉSIDENT, DU SECRÉTAIRE OU DU TRÉSORIER

En cas d'empêchement ou de vacance du Président, du Secrétaire ou du Trésorier le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres le ou les remplaçants nécessaires. Dans le cas où un Vice-Président, un Secrétaire adjoint ou un Trésorier adjoint ont été nommés en application de l'article 19 des présents statuts, ils assurent respectivement ces remplacements.

ARTICLE 22 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi par le Conseil d'Administration de tout pouvoir à cet effet, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale. Il est élu par le Conseil d'Administration pour trois ans, renouvelable.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice.

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace le cas échéant.

Le Président peut mandater, par écrit daté et signé, tout adhérent pour une tâche ou une mission non affectée par ailleurs.

ARTICLE 23 – OPÉRATIONS FINANCIÈRES

La signature des opérations financières (bancaires, postales, etc...) appartient au Président par délégation du Conseil d'Administration, ce dans les limites fixées éventuellement par l'Assemblée Générale.

Le Président peut déléguer les pouvoirs ainsi conférés au Trésorier avec l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS

Le Président effectue ou fait effectuer par tout membre du Bureau de l'Association les démarches, déclarations et formalités nécessaires et prévues par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Ces formalités concernent :

- Les modifications apportées aux statuts de l'Association
- Le changement du Titre de l'Association
- Le transfert du Siège Social de l'Association
- Le changement survenu au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'Association.

ARTICLE 25 – DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Président, après l'accord du Conseil d'Administration, peut déléguer, par écrit daté et signé, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil.

ARTICLE 26 – POUVOIRS DU TRÉSORIER ET DU TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier, assisté s'il y a lieu par le Trésorier adjoint, tient les comptes de l'Association. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il agit dans le cadre des pouvoirs fixés par le Conseil d'Administration et par délégation éventuelle du Président.

Le Trésorier, assisté s'il y a lieu par le Trésorier adjoint, doit :

- Percevoir les cotisations
- Effectuer les paiements
- Veiller à ce que les dépenses correspondent au budget
- Tenir une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses
- Faire adopter le budget annuel par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice
- Soumettre les comptes à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'Association a des relations financières ou administratives
- S'assurer que tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, soit soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 27 – POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU SECRÉTAIRE ADJOINT

Le Secrétaire, assisté s'il y a lieu par le Secrétaire adjoint, agit dans le cadre des pouvoirs fixés par le Conseil d'Administration en collaboration avec le Président.

Le Secrétaire, assisté s'il y a lieu du Secrétaire adjoint, est chargé notamment de rédiger et de soumettre au Président les convocations et ordres du jour des Assemblées générales, du Conseil d'Administration et du Bureau. Il veille à leur bon déroulement.

A ce titre il rédige et assure la tenue des procès-verbaux des séances et tient les archives de l'Association. Il prépare le rapport annuel d'activités.

Le Secrétaire, assisté s'il y a lieu par le Secrétaire adjoint, est responsable en particulier des opérations suivantes :

- Assurer les fonctions de secrétariats de l'Association

- Tenir à jour le registre des adhérents
- Consigner les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

TITRE E : « LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES »

ARTICLE 28 – COMPOSITION ET POUVOIRS DES AGO et AGE

Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de tous les adhérents présents ou représentés dits « adhérents votants ».

Les convocations aux Assemblées accompagnées de l'Ordre du Jour sont adressées aux adhérents quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Bureau d'une Assemblée générale est le même que celui du Conseil d'Administration en exercice.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale ordinaire désigne les membres du Conseil d'administration.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles dévolues à l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut également décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

ARTICLE 29 – VOTE LORS DES AG

Lors des votes en Assemblée générale, un adhérent présent n'a pas le droit d'être porteur de plus de six pouvoirs libellés à son nom.

Le vote peut être effectué soit lors des assemblées générales tenues physiquement, soit par correspondance ou tout moyen électronique, en fonction des circonstances selon les

dispositions légales ou réglementaires en vigueur et après décision prise en bureau de l'Association.

ARTICLE 30 – CONVOCATION DES AG

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, par le Président de l'Association ou à la demande de la moitié au moins de ses adhérents.

Elle délibère quel que soit le nombre d'adhérents votants.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Président de l'Association ou à la requête de plus des $\frac{3}{4}$ au moins de ses adhérents dans un délai d'au moins quinze jours avant la date fixée.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents votants présents. Le quorum nécessaire est de la moitié des membres ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

F – « DISPOSITIONS FINALES »

ARTICLE 31 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 32 – LITIGES

Le tribunal compétent pour connaître de toute action est celui du domicile du siège social de l'Association.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues pour les assemblées générales, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un

organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 34 - LIBÉRALITÉS

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des Autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

FIN des STATUTS

Version du 27 octobre 2022